



09-567

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : ACM

REÇU le
15 DEC. 2009
Rép: -----

Arrêté
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société
AEROCAN à CHATILLON-EN-MICHAILLE

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1999 modifié autorisant la société AEROCAN à exploiter une unité de fabrication de tubes aérosols en aluminium à CHATILLON-EN-MICHAILLE ;
- VU le courrier de la société AEROCAN en date du 14 octobre 2008 indiquant les modifications intervenues sur le site depuis 1999,
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société AEROCAN au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 novembre 2009 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1999 susvisé afin de prendre en compte les évolutions intervenues sur le site depuis 1999,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}:

Le tableau des installations classées de l'article I-2 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1999 est remplacé par le tableau suivant :

| Nature de l'activité exercée | Volume de l'activité | Rubrique de la nomenclature | Classement |
|---|---|-----------------------------|------------|
| Application, cuisson, séchage de vernis, peinture | Application et séchage de laques et vernis sur 6 lignes Q= 1500 kg/j | 2940-2a | A |
| Travail mécanique des métaux | Puissance totale : 530 kW | 2560-1 | A |
| Traitement des métaux par décapage | 6 décapeuses à la soude V= 6670 litres | 2565-2a | A |
| Stockage de liquides inflammables | V= 55 m ³ | 1432 | D |
| Installation de compression | P= 450 kW | 2920-2b | D |
| Procédé de chauffage par fluide caloporteur | T° utilisation= 220 °C T° éclair= 250 °C | 2915-2 | D |
| Stockage de poudre d'aluminium | Q= 900 kg d'Al pulvérulent | 1450-2b | D |
| Installations de combustion | P= 7MW (2 chaudières au gaz naturel) | 2910-A2 | D |
| Atelier de charge d'accumulateurs | P= 28 kW | 2925 | D |

Article 2 :

Les prescriptions de l'article II-3 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

3-1 Conception des installations

3-1-1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3-1-2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3-1-3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3-2 Conditions de rejet

3-2-1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre (hors extraction des ateliers non canalisées) ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des

mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

3-2-2 Conditions générales de rejet

| N° de conduit | Installations raccordées | Combustible |
|---------------|--|--------------------|
| 1& 2 | chaudières | Gaz naturel |
| 3 | oxydateur thermique | Gaz naturel et COV |
| 4 à 40 | exutoires non raccordées à l'oxydateur thermique | / |

3-2-3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère seront inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

| Installation Rejet | Paramètres | Concentration en mg/Nm ³ | Fréquence de surveillance |
|----------------------------------|---|--|--|
| Chaudière au gaz naturel (1 & 2) | Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ | 35 à 3% d'O ₂ | Tous les 3 ans |
| | Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ | 150 à 3% d'O ₂ | |
| Oxydateur thermique (3) | CO | 100 | Tous les ans |
| | CH ₄ | 50 | Tous les ans |
| | Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ | 100 | Tous les ans |
| | COV exprimé en carbone total | 20 | Tous les ans |
| Rejets non-traités (4 à 40) | COV exprimé en carbone total | Application : 75 (*) Séchage : 50 (*) | Tous les ans, excepté en cas de mise en œuvre d'un SME |
| | Formaldéhyde+Crésol, exprimé en concentration globale | 20 | Tous les ans sur une ligne |
| | Acétate de 2-methoxypropyle | 2 | Tous les ans sur une ligne |
| | Poussières | 40 | Tous les ans sur une ligne |

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas excéder 20% de la quantité de solvants utilisés (*).

3-2-4 Cas particulier des COV

3-2-4-1 Dispositions générales

L'utilisation de substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, et halogénées étiquetées R 40 est interdite.

L'exploitant doit, autant que possible, supprimer (ou substituer par des substances moins nocives) l'utilisation de substances définies dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et de substances à phrases de risque R 61.

3-2-4-2 Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions de COV définies ci-dessus suivies d'une (*), ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV (SME), tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux annuel total des émissions canalisées et diffuses de COV des installations couvertes par le SME ne dépasse pas l'émission cible calculée selon la formule suivante :

$$EAC_N = ES_N * 2,33 * 0,25 \text{ dans laquelle :}$$

EAC_N est l'émission cible, en tonnes, pour l'année N

ES_N est la quantité, en tonnes, d'extrait secs consommés sur les installations durant l'année N

Ce SME est régulièrement mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées lors de chaque modification notable.

3-2-4-2 Plan de gestion des solvants

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Article 3 :

L'article II-6 est complété par les dispositions suivantes, applicables dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Article 6-6 - rétention des eaux d'extinction d'incendie

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé en amont du rejet à la Valserine d'une ou plusieurs vannes d'isolement (ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente) permettant d'éviter tout déversement d'eaux d'extinction d'un incendie, ou tout déversement accidentel de produit, dans le milieu naturel.

Des consignes définissent le mode opératoire d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales en cas d'incendie ou de déversement accidentel de produits. Ce mode opératoire est tenu à disposition des services d'incendie et de secours.

Article 4 :

I'article 3 est complété comme suit:

10- Équipements Sous Pression

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné:

- le nom du constructeur ou du fabricant
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPH pour générateur avec présence humaine permanente, GVS PHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2
- la pression de calcul ou pression maximale admissible
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions)les dérogations ou aménagements éventuels

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

11-Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement.

On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

11-1 Contrôle d'étanchéité

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, le détenteur de l'équipement, à partir du constat remis par l'opérateur, prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

11-2 Fiche d'intervention

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, une fiche d'intervention, établie et visée par l'opérateur pour chaque intervention nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuées sur un circuit, est signée par le détenteur de l'équipement qui en conserve l'original. Cette fiche est conservée pendant une durée d'au moins cinq ans par le détenteur de l'équipement qui la tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

Le détenteur de l'équipement vérifie que cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les documents, fiches et registres prévus à cet article peuvent être établis sous forme électronique.

11-3 Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département et à l'inspection des installations classées par le détenteur de l'équipement dans les meilleurs délais.

Un rapport est transmis simultanément par l'exploitant au représentant de l'Etat dans son département et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas trois semaines. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'opération de dégazage, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire.

Selon la nature et la quantité de fluide frigorigène rejeté, l'exploitant pourra être soumis à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration des émissions polluantes et de déchets des installations classées soumises à autorisation en ce qui concerne les opérations de dégazage visées ci-dessus.

Article 5 :

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1999 sont abrogées :

- Article III-3 - dégraissage des métaux par phase gazeuse
- Article III-6 - transformateur au PCB
- Article II-8 – Dépôt de gaz combustible liquéfié
- Annexe I

Article 6 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'exploitation d'une tour aéroréfrigérante du 19 mai 2005 sont abrogées.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATILLON-EN-MICHAILLE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont copie sera adressée:
- à Monsieur le directeur de la société AEROCAN - 105, impasse de la Valserine - B.P. 145 - BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (sous pli recommandé avec A.R.);
- au sous-préfet de NANTUA,
- au maire de CHATILLON-EN-MICHAILLE, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 décembre 2009

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Dominique DUFOUR